

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2023-073
fixant les prescriptions spécifiques pour
la mise aux normes et l'exploitation du plan d'eau de Lignéras
sur la commune de Saint-Estèphe

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence du plan d'eau déposé le 31 juillet 2023 et enregistré sous le numéro 24-2023-00121 ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau établi suite à la visite de l'ouvrage réalisée en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 15 novembre 2023 concernant la mise en conformité des équipements associé au plan d'eau ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 16 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part du permissionnaire dans le délai de 15 jours fixé par les dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant son implantation au sein du bassin versant du ruisseau de La Doue (FRFRR27_2) classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que les enjeux environnementaux associés au plan d'eau nécessitent la mise en place d'ouvrages nécessaires à son bon fonctionnement, tels que : un moine et un bassin de décantation ;

Considérant que l'état général du plan d'eau nécessite le confortement de la paroi amont de la digue ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame MURGUET Marguerite, domiciliée Nanteuil Busserolles à Piégut-Pluviers (24360), est autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter le plan d'eau situé au lieu-dit : « Lignéras », cadastré section C, parcelle n° 1017 sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Un plan de situation et une carte représentant le plan d'eau sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	/

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Commune	Saint-Estèphe	Nom ou lieu-dit	Lignéras
Année de création	1977	Situation cadastrale	C 1017
Surface	2 560 m ²	Volume estimé	3 000 m ³
Alimentation	Source interne	Cours d'eau récepteur	Affluent de La Doue (1 ^{ère} catégorie piscicole)
Hauteur du barrage	5 m	Masse d'eau	La Doue FRFR27_2
Dispositif de vidange	Vanne	SEEF (*)	À mettre en place

(*) *Système d'évacuation des eaux de fond*

Article 3 : Système d'évacuation des eaux de fond

Le plan d'eau est équipé de dispositifs (système du type moine, dérivation souterraine ou siphon) permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Article 4 : Trop-plein

Le trop-plein du plan d'eau est assuré par la présence d'un déversoir de crues.

Il permet l'évacuation d'une crue centennale et assure une revanche minimale de 40 cm sans porter atteinte à la stabilité du barrage ou aux biens situés en aval.

En dehors des épisodes de crue, aucun débit n'est rejeté par surverse pendant la période d'étiage.

Article 5 : Vidange du plan d'eau

Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés. La périodicité des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. En fonction de la situation hydrologique des cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Dispositions relatives à l'information du service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. À cette fin, l'exploitant du plan d'eau transmet une déclaration d'intention de vidange.

Le modèle de cette déclaration d'intention de vidange est disponible sur le site des services de l'État en Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Dispositions relatives à la gestion des départs de sédiments

Les dispositifs limitant les départs des sédiments sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. L'ouvrage est notamment associé à un bassin de décantation d'un volume utile minimal de 100 m³.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La zone de décantation doit être remise en état et curée dès que possible, afin d'éviter que les produits de décantation ne soient remobilisés vers le cours d'eau.

Les produits de curage peuvent être déposés à proximité, hors zone inondable et hors zone humide sous réserve de leur innocuité et de l'accord écrit du propriétaire. Le site de stockage doit garantir le non-retour de ces produits vers le milieu aquatique, notamment à cause d'un lessivage dû aux pluies.

Dispositions relatives à la qualité des eaux de vidange

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Les opérations de vidange sont réalisées sous la responsabilité du propriétaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesures pour respecter ces valeurs.

L'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation fonctionnel avant remise des eaux au cours d'eau. Dans le cas contraire, l'exploitant doit transmettre au service de la police de l'eau un protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées.

Dispositions relatives à la gestion des espèces

Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 6 : Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau après l'opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 15 juin au 30 septembre. En fonction de la situation hydrologique des cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Article 7 : Empoisonnement du plan d'eau

Si l'exploitant du plan d'eau souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées.

L'introduction d'individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes est interdite.

Il est interdit d'introduire dans le plan d'eau des poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche.

Article 8 : Entretien du plan d'eau

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue sur laquelle le développement de la végétation ligneuse est interdit, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.). Notamment, l'état de la paroi amont de la digue est surveillé, celle-ci doit être confortée si nécessaire.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 9 : Aménagements et travaux à réaliser

Tous les travaux d'aménagement ou de restauration d'ouvrages permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté sont réalisés avant le 30 décembre 2024. Les justificatifs de leur mise en œuvre seront communiqués dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau.

Article 10 : Suivi de la gestion du plan d'eau

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange ;
- le descriptif des empoissonnements réalisés (espèces, quantités, provenance, etc.).

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions prévues au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

En cas de vente, le nouveau propriétaire doit signaler le changement de bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame MURGUET Marguerite, en tant que permissionnaire.

Périgueux, le **28 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation


La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques
Mathilde BALCERAK

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation et carte représentant le plan d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE

